#### **SEANCE DU 02 JUIN 2020**

### **COMPTE RENDU DU 02 JUIN 2020**

.....

L'an deux mil vingt le 02 juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Foyer Rural, sous la présidence de Monsieur COQUELIN André

**PRÉSENTS**: MMES et MM COQUELIN André, PREAUD Freddy, FEUILLÂTRE Catherine, ROUSSEAU Philippe, ZIMMERLIN Francine, MARGOUT Gérard, FARRUGIA Martine, LOR Jean-Michel, TANGUY Catherine, MARAIS Sébastien, MARECHAL Laëtitia, JARRY Alice, BRIANCEAU Aline, GIVRAN Sébastien, D'AUDIFFRET Alexandre, BAZIL Marine, MAGNIER Emily

**ABSENTS EXCUSES:** M. THURNE Dominique donne pouvoir à M. COQUELIN André M. RIMBAULT Maxime donne pouvoir à Mme MAGNIER Emily

.....

# 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Aline BRIANCEAU a été élue secrétaire de séance.

#### 2. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

# a. <u>Indemnités de fonction du Maire et des adjoints</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123.24, Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, Considérant que la commune compte 1965 habitants au 01/01/2020,

### Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

**Article 1**<sup>er</sup>: A compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-236 précité, fixée aux taux suivants :

Maire, M. COQUELIN André : 100 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 006,93 € brut

1<sup>er</sup> adjoint, M. PREAUD Freddy : 78 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 600,67 € brut

2<sup>ème</sup> adjointe, Mme FEUILLATRE Catherine : 78 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 600,67 € brut

3ème adjoint, M. ROUSSEAU Philippe : 78 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 600,67 € brut

 $4^{\rm ème}$  adjointe, Mme ZIMMERLIN Francine : 78 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 600,67 € brut

**Article 2 :** l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :** les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

L'enveloppe des adjoints a été réduite pour permettre la rémunération de conseillers délégués pour des missions spécifiques au cours du mandat.

## b. <u>Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines attributions</u>

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

# Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

# DONNE DELEGATION AU MAIRE, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Le Conseil Municipal précise que la souscription d'emprunt restera de sa compétence, Monsieur le Maire bénéficiant d'une délégation pour la mise en œuvre des contrats et notamment la négociation et régularisation des emprunts.
- 3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants à hauteur de 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous les types de marchés (fournitures, services, travaux);
- 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 5° de passer les contrats d'assurance;
- 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;
- 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 12° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code à hauteur de 500 000 € HT par opération immobilière ;
- 13° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction concernée, qu'elle ressorte de l'ordre civil, commercial, pénal ou administratif, et quel que soit son degré (référé, 1ère instance, appel ou cassation);
- $14^{\circ}$  de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximal de  $5\,000\,\mathrm{C}$  HT ;

15° de signer la convention, prévue par l'article L.311-4 alinéa 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L.332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

16° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal à hauteur de 100 000 € ;

17° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code à hauteur de 500 000 € HT par opération immobilière ;

18° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523.5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

 $21^{\circ}$  de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

### **DECIDE:**

Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint.

### c. Formation des différentes commissions municipales

Ce point est reporté à la prochaine séance de conseil municipal.

### d. Formation de la commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commune comporte 1 965 habitants, la commission est composée du Maire, président de droit, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants,

Il convient de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres :

Sont candidats et élus à l'unanimité, par le Conseil Municipal :

PREAUD Freddy, GIVRAN Sébastien, LOR Jean-Michel, membres titulaires

BRIANCEAU Aline, BAZIL Marine, FARRUGIA Martine, membres suppléants

# e. <u>Désignation des délégués au SYDEV (Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de la Vendée)</u>

Ce point est reporté, car en application des recommandations de la Préfecture, la désignation se fera après le 2ème tour des élections municipales fixées au 28 juin.

### f. Désignation d'un correspondant « défense »

Son rôle est une mission d'information et de développer le lien armée et citoyens. M. Gérard MARGOUT a été élu correspondant défense à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## g. Désignation d'un représentant pour le syndicat mixte e-collectivités

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Mme BAZIL Marine se porte candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Mme BAZIL Marine comme représentante pour le syndicat mixte e-collectivites.

# h. <u>Désignation d'un représentant pour l'école St Joseph</u>

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour représenter la commune auprès de l'organisme chargé de la gestion des classes, notamment de l'école Saint Joseph.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme FARRUGIA Martine comme représentante de la commune pour l'école Saint Joseph.

#### 3. URBANISME

## a. Résiliation partielle du bail emphytéotique avec l'association de Pêche Gué-Gorand

Le Conseil Municipal dans sa séance du 21 janvier 2020 avait décidé de la vente entre la commune et M. Bonnin pour la parcelle A(i) 194 d'une superficie de 235 m² au prix de 40 € le m², les frais de géomètre et notaire étant à la charge de l'acquéreur. Ce terrain se situe sur une parcelle communale, avec un bail emphytéotique entre la commune et l'AAPMA Gué-Gorand Jaunay (bail à longue durée) (situé à l'étang de pêche au moulin neuf).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de la résiliation partielle du bail emphytéotique de la parcelle AI n°194, avec une nouvelle superficie de 5 393 m².

# b. <u>DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) déposées en mairie pour lesquelles la commune n'a pas</u> exercé son droit de préemption

- Vente maison 21 rue des mimosas 166 000 €
- Vente maison Domaine des Fontenelles 275 000 €
- Vente terrain lot 13 lotissement «Entre terre et mer » 439 m² 47 000 €
- Vente maison 10 rue des sables 167 250 €
- Vente terrain lot 3 lotissement «Entre terre et mer » 454 m² 44 000 €
- Vente terrain lotissement «l'Orée de l'Océan » 601 m² 58 300 €
- Vente terrain lot 15 lotissement «Entre terre et mer » 512 m² 51 000 €
- Vente maison 1 rue du logis 178 400 €
- Vente terrain lot 16 lotissement «Entre terre et mer » 523 m² 56 000 €
- Vente terrain lot 4 lotissement «Entre terre et mer » 454 m² 46 000 €
- Vente terrain lot 17 lotissement «Entre terre et mer » 709 m² 72 900 €
- Vente chalet Domaine du PRL 62 150 €

### 4. ADMINISTRATION GENERALE

## a. <u>Horaires de l'agence postale</u>

Suite à une augmentation de la fréquentation de l'agence postale, et suite à un essai réalisé en fin d'année 2019, il est proposé d'augmenter les horaires de l'agence postale de la façon suivante :

- Lundi de 14h à 16h30
- Du mardi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h30
- Le samedi de 9h15 à 11h30

Sébastien Givran précise qu'il est difficile pour les personnes qui travaillent d'aller à l'agence postale, notamment pour récupérer les colis.

Après débats au sein du conseil municipal, il est convenu de proposer pour l'instant les horaires énumérés ci-dessus, et de contacter la Poste afin d'étudier les possibilités éventuelles.

## b. <u>Tirage du Jury d'Assises</u>

Le Conseil Municipal a participé au tirage au soir du jury d'assises pour 2021 : 6 au total (2 personnes sur la commune de la Chaize Giraud et 4 sur la commune de l'Aiguillon sur Vie). Les personnes vont être prévenues par courrier.

La séance est levée à 22h30.

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 et art.2121-11 du CGCT

Le Maire, André COQUELIN La secrétaire de séance, Aline BRIANCEAU